

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/007196**
n° de gestion : **1993B01406**
n° SIREN : **392 085 361 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 20/06/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2B DESIGN société par actions simplifiée

37 rue Croix Baragnon 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10/05/2006 (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société du 24/04/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social
Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société

7196 du 20/6/06

2B DESIGN
Société à responsabilité limitée
au capital de 32 000 euros
Siège social : 37 Rue Croix Baragnon
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 392 085 361

93 B.1406

JNA

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2006

L'an deux mille six,
et le dix mai à dix heures,

Les Associés de la société 2B DESIGN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 32 000 Euros divisé en 2 000 parts de 16,00 Euros chacune, dont le siège social est 37, Rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux du cabinet Mazars, 9 Rue Matabiau 31000 TOULOUSE, sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 20 avril 2006.

Sont présents ou représentés :

• Monsieur Philippe BOUDER, propriétaire de	400 Parts
• Monsieur Yann BOUDER, propriétaire de	200 Parts
• Monsieur François BOUDER, propriétaire de	200 Parts
• La SAS PERNOT DECORATEUR, propriétaire de représentée par Monsieur Jean GALVANI, son Président	1 200 Parts
TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social	2 000 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean GALVANI, Président de la SAS PERNOT DECORATEUR, associé présent détenant le plus grand nombre de parts.

Madame Annie GALVANI gérante de la SARL 2B DESIGN, assiste à la réunion.

Monsieur le Président constate que tous les Associés sont présents ou représentés et déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies lettres de convocation et les récépissés postaux,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

AG
JG
PB
PH

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que les convocations et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 5 000 euros pour le porter de 32 000 euros à 37 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2 000 parts, de 16,00 euros à 18,50 euros chacune.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

« Article 8 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

- | | |
|--|--------------|
| - par Monsieur Philippe BOUDER
une somme en numéraire de QUARANTE MILLE Francs, ci | 40 000,00 FF |
| - par Monsieur Yann BOUDER
une somme en numéraire de VINGT MILLE Francs, ci | 20 000,00 FF |
| - par Monsieur François BOUDER
une somme de VINGT MILLE Francs, ci | 20 000,00 FF |

Lors de l'augmentation du capital du 9 février 1998, il a été apporté à la société, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, une somme de CENT VINGT MILLE Francs, ci....	120 000,00 FF
Lors de l'augmentation du capital du 26 juin 2001, il a été apporté à la société une somme de NEUF MILLE NEUF CENT SIX Francs, 26 cts prélevée sur les autres réserves, ci....	9 906,26 FF
Soit au total en Francs	<u>209 906,26 FF</u>
Soit en Euros	32 000,00 €
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE Euros, prélevée sur les autres réserves, ci....	5 000,00 €
En conséquence la totalité des apports s'élève à	<u>37 000,00 € »</u>

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de DIX HUIT EUROS CINQUANTE CENTS (18,50) chacune, numérotées de 1 à 2 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• à Monsieur Philippe BOUDER, à concurrence de..... QUATRE CENTS parts, numérotées de 1 à 400	400 Parts
• à Monsieur Yann BOUDER, à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 401 à 600	200 Parts
• à Monsieur François BOUDER, à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 601 à 800	200 Parts
• à la SAS PERNOT DECORATEUR, à concurrence de MILLE DEUX CENTS parts, numérotées de 801 à 2 000	1 200 Parts
TOTAL du nombre de parts sociales composant le capital social ...	<u>2 000 Parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.»

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

AG

JG

PB
PB
PB

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 37 000 Euros. Il sera désormais divisé en 2 000 actions de 18,50 Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Madame Annie GALVANI prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate que les avantages particuliers n'appellent pas d'observations de la part du Commissaire à la transformation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

la société PERNOT DECORATEUR, Société par actions simplifiée au capital de 49 290 euros, ayant son siège social 18, Place Dupuy – 31000 TOULOUSE, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 775 584 121.

Monsieur Jean GALVANI, Président de la SAS PERNOT DECORATEUR, déclare que celle-ci accepte les fonctions qui lui sont confiées, et satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux

AG

AG

JG

AG
AG

décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

– en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La SA SAGEC Rue Pierre et Marie Curie 33525 BRUGES Cedex ;

– en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Pierre de BOUSSAC Rue Pierre et Marie Curie 33525 BRUGES Cedex.

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

AG
—
SC
PB
PB.

DIXIEME RESOLUTION

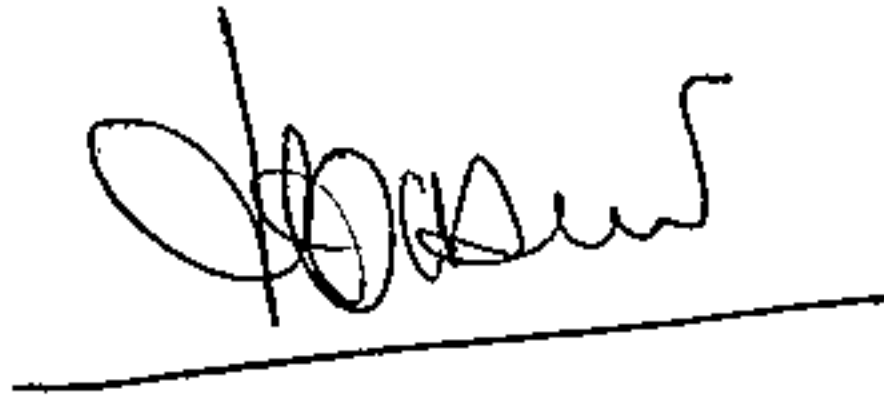
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

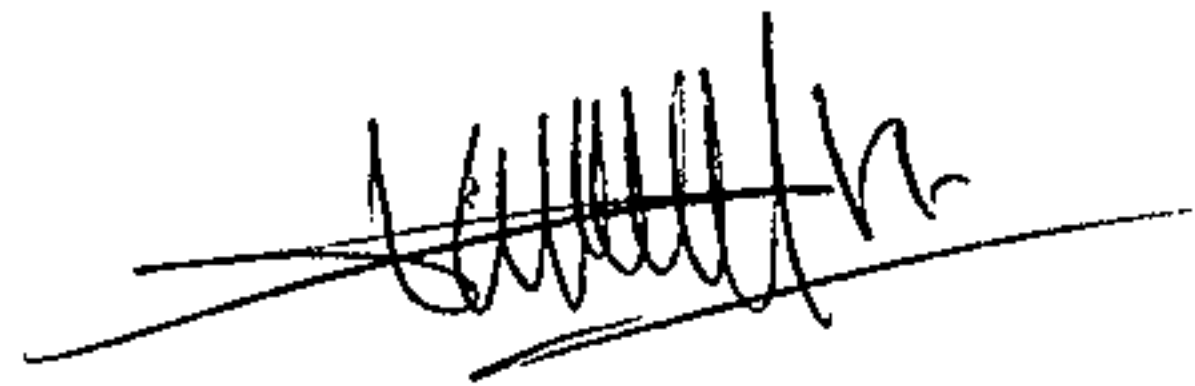
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

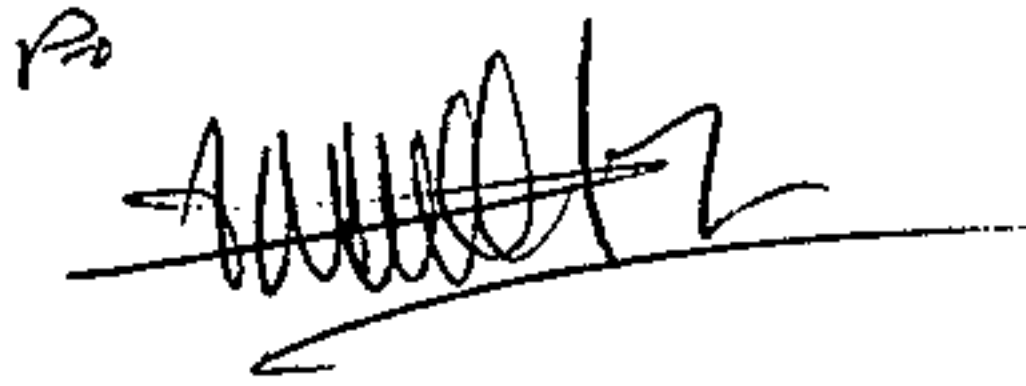
SAS PERNOT DECORATEUR
Monsieur Jean GALVANI
Président



Monsieur Philippe BOUDER



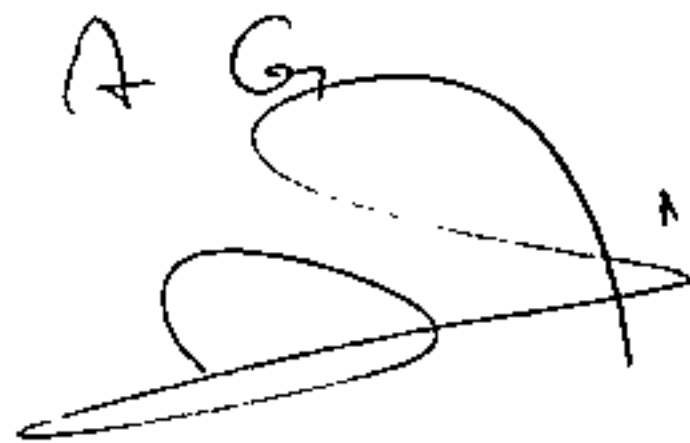
Monsieur Yann BOUDER

^{PO}


Monsieur François BOUDER

^{PO}


ANNIE GALVANI

A G


Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 24/05/2006 Bordereau n°2006/936 Case n°20

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Ext 5568



Sébastien CRUEGE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la Région Aquitaine
Rue Pierre et Marie-Curie
33525 BRUGES CEDEX

Tél. : 05 57 19 12 12
Fax : 05 57 19 12 19

SARL 2B DESIGN
37, rue Croix Baragnon
31000 TOULOUSE
392 085 361 RCS TOULOUSE

RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L.
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée du 10 mai 2006)

Dossier suivi par M. Sébastien CRUEGE – Commissaire aux Comptes à la Transformation

Sébastien CRUEGE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la Région Aquitaine
Rue Pierre et Marie-Curie
33525 BRUGES CEDEX

Tél. : 05 57 19 12 12
Fax : 05 57 19 12 19

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE 2B DESIGN

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée du 10 mai 2006)

Mesdames et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 19 avril 2006 nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Bruges, le 24 avril 2006

<p>Sébastien CRUEGE Commissaire aux Comptes Rue Pierre et Marie-Curie 33525 BRUGES CEDEX Tél. 05 57 19 12 12 - Fax 05 57 19 12 19</p>
--

Le Commissaire à la transformation
Sébastien CRUEGE

2B DESIGN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 euros
Siège social : 37 Rue Croix Baragnon
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 392 085 361

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1993 à Toulouse enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord le 29 juillet 1993, Folio 52 – Bordereau 457 n° 4.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mai 2006, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

2B DESIGN

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

37 Rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE .

Il peut être transféré sur le territoire national par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

PB PA
JG AB

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation tant en France qu'à l'étranger d'une activité d'achat, fabrication, vente en gros et au détail, réparation, transformation, location, représentation, commission, importation et exportation de tous articles d'ameublement de décoration, mobiliers, luminaires, objets, tissus, tableaux, bibelots, etc.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Des apports en numéraire pour un montant
de QUATRE VINGT MILLE Francs, ci

80 000,00 FF

Lors de l'augmentation du capital du 9 février 1998, il a été apporté à la société, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, une somme de CENT VINGT MILLE Francs, ci....

120 000,00 FF

Lors de l'augmentation du capital du 26 juin 2001, il a été apporté à la société une somme de NEUF MILLE NEUF CENT SIX Francs, 26 cts prélevée sur les autres réserves, ci....

9 906,26 FF

Soit au total en Francs

209 906,26 FF

Soit en Euros

32 000,00 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE Euros, prélevée sur les autres réserves, ci....

5 000,00 €

En conséquence la totalité des apports s'élève à

37 000,00 €

JG
PB
PB
PB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de DIX HUIT EUROS CINQUANTE CENTS (18,50) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

JG PB
PB
PB

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés, et conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés réunis conformément aux dispositions de l'Article 21 des présentes statuts – Décisions Extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUARANTE CINQ (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

JG
PB
PB
PB

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale de la Société, celle-ci devant se réunir dans un délai de trois mois.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

JG PB
PB
PB

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il peut être créé un comité de surveillance composé au minimum de deux personnes, actionnaires ou non.

Ce comité est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, le comité est doté des pouvoirs suivants :

1 – Il peut, à toute époque de l'année, opérer des vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle est indépendant de celui qui incombe au Commissaire aux Comptes. Il porte non seulement sur la régularité des comptes, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion du Président.

2 – Le Président doit présenter un rapport au comité de surveillance une fois par an au moins. Ce rapport doit informer le comité de surveillance le plus complètement possible de la marche des affaires sociales.

Le comité se réunit et délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Le Président de la société peut participer à ses réunions avec voix consultative. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, télex. Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

36
- 05
05
p/B

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général ou des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 20 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication : vidéo, fax, télex... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 – Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20 % du capital social.

3 – L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou, au choix du Président, en tout autre lieu de France métropolitaine.

La convocation est faite par tous moyens, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

JG
PB
PB

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 – Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 – Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du Comité d'entreprise, lorsqu'il existe.

7 – Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément d'un actionnaire, l'augmentation des engagements des actionnaires ainsi que les modifications statutaires, sauf clause particulière contraire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception sont adoptées et modifiées à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des actionnaires.

ARTICLE 22 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions notamment celles relatives :

- à la nomination des Commissaires aux Comptes,
- à l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et les conventions réglementées,
- aux acquisitions, ventes d'éléments de fonds de commerce, prises ou mises en location-gérance de fonds de commerce,
- aux prises, augmentations, apports ou cessions de toutes participations en capital immédiates ou différées, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement,
- aux octrois de prêts à tous tiers,
- aux abandons de créances par la société,
- aux octrois de garanties sur l'actif social.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

JC PB
PB
PB

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usage du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire sur les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont effectuées conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

JG PB
PB

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

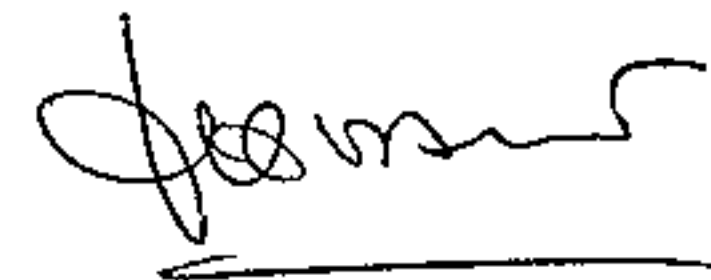
Fait à Toulouse

le 10 mai 2006

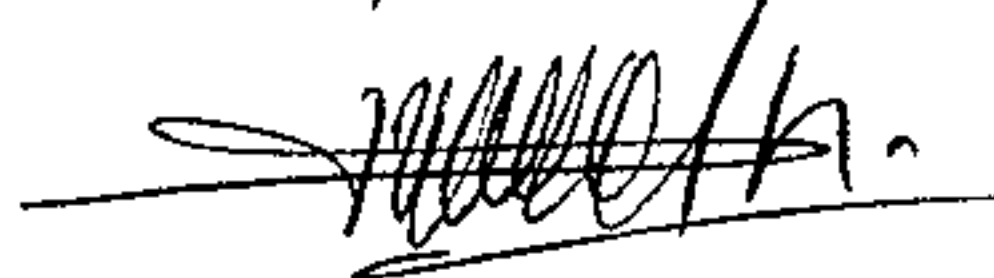
en cinq exemplaires originaux.

GALVANI JEAN

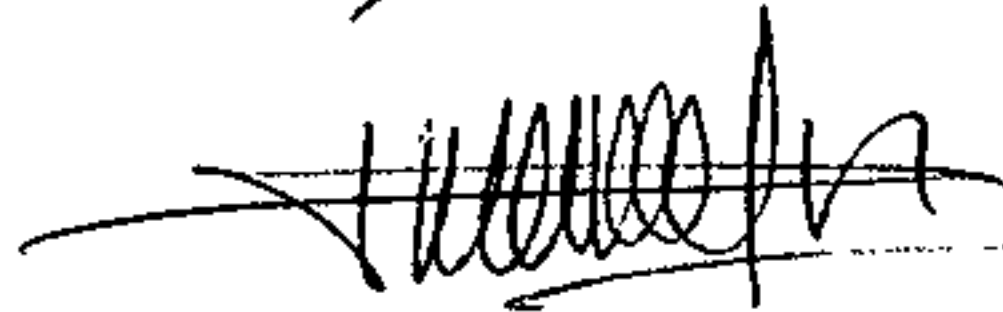
PDG SAS PERNOT



Philippe BOUDER



Pau YANN BOUDER



Pau. François BOUDER.

